



**LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DU
COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DE
L'UNION AFRICAINE SUR LES
TRANSPORTS, LES INFRASTRUCTURES
INTERCONTINENTALES ET
INTERRÉGIONALES, L'ÉNERGIE ET LE
TOURISME
Lomé, Togo, 13-17 mars 2017**

NOTE D'ORIENTATION

SUR

**Révision des fonctions et responsabilités de
l'Organe de suivi de la Décision de
Yamoussoukro**

1. CONTEXTE

Le concept de libéralisation du transport aérien en Afrique a vu le jour en 1988 avec l'adoption de la Déclaration de Yamoussoukro par la Conférence des ministres africains responsables de l'aviation civile à Yamoussoukro, suivie dix ans plus tard par la Décision de Yamoussoukro de 1999. La Décision a été ensuite entérinée par les chefs d'État et de gouvernement (décision AHG/OUA/AEC/Dec.1(IV)) à Lomé, au Togo, en juillet 2000. Elle est entrée en vigueur le 12 août 2002, après l'expiration de la période transitoire de deux ans.

L'article 9 de la Décision de Yamoussoukro établit les organes concernés par la mise en œuvre de la Décision. L'article 9.1 stipule qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 25 du Traité d'Abuja, « il est créé un Sous-comité du transport aérien du Comité des transports, des communications et du tourisme, pour, entre autres, superviser la mise en œuvre de la présente Décision ». Le Sous-comité des transports aériens (**CMAT**) est actuellement un Sous-comité du Comité technique sectoriel pour les transports, l'infrastructure transcontinentale et interrégionale, l'énergie et le tourisme (**STC TTIET**).

L'article 9.2 de la décision institue l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro dans le but d'assister le Sous-comité du transport aérien composé des ministres africains chargés de l'Aviation civile dans le suivi de la mise en œuvre de la présente Décision. Il est composé de représentants de l'UA, de **la CEA, de l'CAFAC¹ et de l'AFRAA** et peut être assisté par des représentants d'organisations sous-régionales, selon le cas. L'article 9.3 définit les fonctions et les responsabilités de l'Organe de suivi définies à l'Annexe 2 de la décision et dont les services de secrétariat sont assurés par la CEA.

Une Agence africaine de transport aérien (AATET) a été créée à l'article 9.4 dans le but de superviser et de gérer l'industrie africaine du transport aérien libéralisé. Cette entité, également connue sous le nom d'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro, a été finalement créée en 2007 lors de la troisième Conférence des ministres responsables du Transport aérien, tenue à Addis-Abeba en Éthiopie en mai 2007. Le CMAT a décidé de conférer les fonctions d'agence d'exécution à la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) conformément à l'article 9.3 de la Décision de Yamoussoukro, qui prévoit la création de l'Agence d'exécution (Doc. EX. CL/350 (XI) et le Sommet de l'UA de juillet 2007 a approuvé la résolution sur la délégation des fonctions d'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro de 1999 à la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) (EX. CL/Dec 359 (XI)).

L'article 9.5 indique en outre que l'Agence d'exécution dispose de suffisamment de pouvoirs pour élaborer et faire appliquer des règles et réglementations appropriées qui offrent des opportunités justes et égales à tous les acteurs et favorisent une saine concurrence et veillant aussi à la protection des droits des consommateurs. Pour permettre l'opérationnalisation de l'Agence d'exécution, les ministres africains des

¹ CAFAC - La Commission africaine de l'aviation civile a deux fonctions principales: elle est l'institution spécialisée de l'Union africaine sur les questions d'aviation, en particulier les questions relatives à la sécurité aérienne. Cependant, la CAFAC est depuis 2007, l'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro. Par conséquent, dans le cadre de l'Organe de suivi, la CAFAC agit en tant qu'institution spécialisée de l'UA.

Transports ont adopté le texte réglementaire de la Décision de Yamoussoukro, c.-à-d. les règles de concurrence, la réglementation en matière de protection des consommateurs, le mécanisme de règlement des différends et les pouvoirs et fonctions de l'Agence d'exécution. Le texte relatif aux fonctions et responsabilités de l'Agence d'exécution définit à juste titre les fonctions et les responsabilités de l'Organe de suivi telles que définies à l'Annexe 2 de la Décision de Yamoussoukro.

Les autres développements pertinents pour cet exercice de révision sont : a) la modification de la Constitution de la CAFAC en tenant compte du nouveau rôle de la CAFAC en tant qu'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro ; b) La mise en place d'une Politique africaine de l'aviation civile ; c) l'Agenda 2063 de l'Union africaine élaboré en 2013 avec un projet phare sur la mise en place du Marché unique du transport aérien en Afrique d'ici juin 2017 (Assembly/AUC/Engagement/XXIV). Le Marché unique sera réalisé grâce à la mise en œuvre intégrale de la Décision de Yamoussoukro.

Il convient de rappeler que la CEA a joué un rôle actif et important dans la période de démarrage de la Décision de Yamoussoukro, y compris par la réalisation d'études spécifiques et la clarification de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro. Toutefois, le rôle précis de la CEA en tant que secrétariat de l'Organe de suivi n'a jamais été défini. En conséquence, la CEA ne s'est pas engagée à contribuer à la formulation de la politique de l'aviation sur le continent comme dans les années 90. En tant qu'organisme de réflexion de l'Union africaine, il est important de préciser et de renforcer le rôle de la CEA en tant que secrétariat de l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro.

À cette fin, la révision des fonctions et responsabilités de l'Organe de suivi doit tenir compte de ces nouveaux développements dans le sous-secteur, y compris les dispositions du nouveau texte réglementaire de la Décision de Yamoussoukro, de la nouvelle constitution de la CAFAC, de la création du SAATM et du rôle du Groupe de travail ministériel et le STC TIIIET.

2. OBJECTIFS

La présente note a pour objet de définir les termes de référence révisés pour l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro tels que définis à l'article 9, compte tenu des changements de politique intervenus dans le sous-secteur depuis l'adoption de la Décision en 1999. Lors de la deuxième Réunion du Groupe de travail ministériel pour la création de la SAATM, l'Organe de suivi s'est réuni pour examiner son plan d'activités, en tenant compte des pouvoirs et fonctions définis dans le texte réglementaire de la Décision de Yamoussoukro. Il a été établi que les fonctions définies de l'Agence d'exécution ont des chevauchements avec les fonctions de suivi définies à l'Annexe 2 de la Décision de Yamoussoukro.

Une recommandation a donc été faite à la réunion ministérielle concernant la révision du mandat de l'Organe de suivi et la recommandation a été acceptée par les ministres. Une équipe de travail composée de la Commission de l'UA, de la CEA et de la CAFAC a été chargée de rédiger le mandat révisé de l'Organe de suivi. La réunion a donné une ligne directrice pour les travaux de l'Équipe en distinguant les fonctions pouvant être exercées quotidiennement comme la convocation de réunions, la recherche et

l'élaboration de règles par rapport aux fonctions de supervision et de consultation énumérées dans les dispositions sur le mandat à l'Annexe 2 de la Décision de Yamoussoukro. Les fonctions de supervision doivent être confiées à l'Organe de suivi et les fonctions opérationnelles à l'Agence d'exécution. L'équipe devait veiller à éviter les doubles emplois entre l'Agence d'exécution et l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro. La CEA a été félicitée pour la poursuite de son rôle de secrétariat auprès de l'Organe de suivi, rôle qui devait cependant être clarifié.

3. ÉVALUATION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ACTUELLES DE L'ORGANE DE SUIVI COMME INDIQUÉ À L'ANNEXE 2 DE LA DÉCISION DE YAMOUSSOUKRO

Les fonctions et responsabilités de l'Organe de suivi sont définies comme mandat à l'Annexe 2 de la Décision de Yamoussoukro.

3.1. Mandat et fonctions actuelles : Onze (11) fonctions spécifiées dans le mandat actuel (a) - (k).

La fonction a) reste pertinente en tant que fonction de suivi, en ce qui concerne la préparation des annexes pertinentes de la Décision à faire adopter par le Sous-comité du transport aérien.

La fonction (b) porte sur la formulation de propositions concernant les études, les séminaires et les ateliers. Une fonction analogue est attribuée à l'Agence d'exécution à l'article 5 (2d) - Pouvoirs et fonctions de l'Agence d'exécution. En outre, à l'article 5 (2f), il est prévu que l'Organe de suivi peut demander à l'Agence d'exécution d'exercer des fonctions similaires à celles indiquées à la fonction b) de la Décision de Yamoussoukro.

La fonction c) permet à l'Organe de suivi d'utiliser des experts pour mener des études. Cette fonction peut être conférée à l'Agence d'exécution.

La fonction d) reste pertinente pour les avis techniques à émettre sur la mise en œuvre de la décision, dans la mesure où l'Agence d'exécution assume également cette fonction.

La fonction e) sur la réception des déclarations, conforme à la Décision, reste pertinente, étant donné que la CEA conserve ses fonctions de secrétariat.

Fonction f) - l'Organe de suivi est prié de faire part de son avis sur tout différend résultant de la demande et/ou de l'interprétation de la Décision. Le mécanisme de règlement des différends a été défini et, dans les pouvoirs et fonctions de l'Agence d'exécution, la CAFAC a spécifié son rôle dans le règlement des différends. Il est donc recommandé que l'avis de l'Organe de suivi sur les différends ne soit nécessaire que lorsque celui-ci est requis. Il incombe à l'Agence d'exécution de formuler des avis, de rendre des décisions, de publier des lignes directrices, notamment des précisions sur les dispositions de la Décision et des moyens de conformité acceptables, comme indiqué à l'article 6 c) sur les pouvoirs et les fonctions de l'Agence d'exécution. L'article 7 b) prévoit également que l'Agence d'exécution émet des avis à la demande de l'Organe de suivi. Cette fonction peut donc être attribuée à l'Agence d'exécution.

La fonction g) peut être confiée à l'Agence d'exécution chargée de la mise en œuvre des règles de concurrence et de la réglementation en matière de protection des consommateurs. L'Organe de suivi a pour rôle de veiller à ce que ces règlements soient appliqués, y compris les décisions et déclarations faites par les organes compétents de l'UA.

Les fonctions (h), (i) et (j) restent pertinentes pour l'Organe de suivi. L'Agence d'exécution étant responsable du bon fonctionnement du Marché unique, la fonction k) peut revenir à l'Agence d'exécution. Cette fonction est confiée à l'Agence d'exécution à l'article 6 (a) dans les pouvoirs et fonctions de l'Agence d'exécution. L'Organe de suivi doit toutefois veiller à ce que soit élaboré un mécanisme permettant d'évaluer l'application cohérente de la Décision sur l'ensemble du continent. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Décision entre et au sein des sous-régions, la CAFAC et la CER sont en train d'établir un MdC pour la bonne exécution de la Décision dans les sous-régions conformément à l'article **10 (1)** sur les pouvoirs et attributions de l'Agence d'exécution.

3.2. Questions de procédure : Ces questions portent sur le siège du **Comité, ses réunions, son financement et ses langues de travail**. Aucune modification majeure n'est prévue à ce niveau, si ce n'est la nécessité de définir clairement les fonctions du Secrétariat. Pour permettre à la CEA, en tant que secrétariat, de planifier ses activités en appui à la mise en œuvre de la Décision et de soutenir l'Organe de suivi, il est important que le secrétariat ait des responsabilités clairement définies correspondant au secrétariat d'un organe de supervision.

4. PROPOSITION D'UN NOUVEAU MANDAT POUR L'ORGANE DE SUIVI

Afin d'établir un ensemble concerté de fonctions et de responsabilités pour l'Organe de suivi, il est également nécessaire d'examiner la Constitution de la CAFAC et le règlement sur les pouvoirs et les fonctions de l'Agence d'exécution. La Constitution de la CAFAC cite la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro et de l'Organe de suivi dans plusieurs dispositions.

- i) l'article 3 (b) sur les objectifs stipule que la CAFAC facilite, coordonne et veille à la mise en œuvre réussie de la Décision de Yamoussoukro en supervisant et en gérant l'industrie africaine des transports aériens libéralisés ;
- ii) l'article 11 k) sur les fonctions de la Plénière de la CAFAC stipule que la Plénière soumet son rapport triennal sur l'état de mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement par l'intermédiaire du Conseil exécutif ;
- iii) l'article 14 5 a) stipule que le Secrétaire général de la CAFAC assure le suivi et l'application des résolutions, directives et décisions de la Plénière, du Bureau et de **l'Organe de suivi**, conformément aux règles et règlements de la CAFAC, K) soumet au Bureau et au Conseil

d'administration des rapports annuels de l'**Organe de suivi** sur les activités de la CAFAC ; et

- iv) l'article 15 demande à la CAFAC de faire rapport au **Sous-comité** des transports aériens dont le mandat consiste, entre autres, à examiner et à adopter les recommandations présentées par la CAFAC sur toutes les activités relatives aux fonctions de l'Agence d'exécution qui lui sont confiées, et d'autres questions nécessitant des décisions politiques conformément aux procédures de l'Union africaine. Rappelant la fonction a) de l'Organe de suivi, l'Organe de suivi a, ici, implicitement pour fonction d'examiner les rapports soumis par la CAFAC en vertu de l'article 15 de la Constitution de la CAFAC. La Plénière de la CAFAC se réunit en sessions ordinaires une fois tous les trois (3) ans, au cours desquels son budget et son plan de travail sont approuvés (articles 10 et 11).

Les dispositions les plus pertinentes des pouvoirs et fonctions de l'Agence d'exécution ont déjà été citées ci-dessus. 3. L'article 5 (2f) dispose que l'Agence d'exécution peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'**Organe de suivi** ou de tout organe de l'Union africaine, prendre des mesures pour aider et conseiller l'**Organe de suivi** dans le cadre de sa mission prévue à l'Annexe 2 de la Décision de Yamoussoukro.

Conformément à la ligne directrice de la deuxième réunion du Groupe de travail ministériel tenue en octobre 2016, les fonctions et les responsabilités de l'Organe de suivi peuvent être classées comme suit :

- ✓ un organe de supervision agissant au nom des ministres responsables des transports aériens ;
- ✓ un organe consultatif auprès de toutes les parties prenantes ;
- ✓ un organe ayant des responsabilités en matière d'établissement de rapports et de suivi pour assurer le bon fonctionnement du SAATM au niveau stratégique ; et
- ✓ un organe dont le rôle s'étend à la mise en œuvre de la SAATM.

Les fonctions et responsabilités révisées de l'Organe de suivi fondées sur les lignes directrices ci-dessus sont définies comme indiqué à l'Annexe 2 (nouvelle). Par conséquent, les fonctions suivantes sont également proposées au Secrétariat (CEA) de l'Organe de suivi :

- a) convoquer les réunions régulières de l'Organe de suivi et tenir les comptes rendus de ses travaux ;
- b) tenir des registres d'adhésion à la SAATM ;
- c) entreprendre des études spécifiques sur la performance du Marché unique ;

- d) préparer, pour l'Organe de suivi, des projets de rapports sur les activités de l'Organe de suivi à soumettre aux ministres responsables du Transport aérien ; et
- e) accueillir et rendre opérationnels une base de données fonctionnelle et un portail de connaissances pour le transport aérien en Afrique, soumettre un rapport sur les activités de l'Organe de suivi aux ministres responsables du Transport aérien.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Le document présente l'analyse faite lors de la définition des fonctions et responsabilités révisées de l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro. Le mandat révisé est basé sur une évaluation de son mandat actuel par rapport aux pouvoirs et fonctions de l'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro. La CAFAC assumant les fonctions de l'Agence d'exécution, il était également nécessaire de s'inspirer de la Constitution de la CAFAC afin de dégager le mandat révisé de l'Organe de suivi de la Décision de Yamoussoukro.

Recommandation : Le Mandat de l'Organe de suivi tel qu'indiqué à l'Annexe 2 de la Décision de Yamoussoukro de 1999 a été approuvé par le Conseil exécutif et la Conférence des chefs d'État à Lomé 2000 dans le cadre de la Décision de Yamoussoukro. Il est donc recommandé que le mandat actuel révisé de l'Organe de suivi soit examiné par la réunion d'experts du CTS et qu'une recommandation soit présentée au Sous-comité des ministres chargés du transport aérien (STC TTIJET). Le mandat révisé figure à l'Annexe 2 (nouvelle) et aux termes de référence figurant à l'Annexe 2 (ancienne) de la Décision de Yamoussoukro.

ANNEXE 2 (nouvelle)
FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RÉVISÉES DE L'ORGANE DE SUIVI (Mo)

L'Organe de suivi, établi conformément à l'article 9 de la présente décision, a les attributions et responsabilités suivantes :

La mission de l'Organe de suivi est d'aider les ministres responsables du Transport aérien à assurer la pleine application de la Décision de Yamoussoukro et la réalisation du Marché unique africain du transport aérien en Afrique. À ce titre, l'Organe de suivi aura la responsabilité de surveiller et de donner des conseils sur le fonctionnement du SAATM et facilitera le bon fonctionnement du Marché au niveau stratégique, en appui à l'Agence d'exécution.

Il exerce donc les fonctions suivantes :

1. préparer, pour adoption par les ministres responsables du Transport aérien, les annexes pertinentes de la Décision ;
2. aider l'UA à organiser la réunion du Sous-comité du transport aérien de la Commission des transports, des communications et du tourisme ;
3. apporter à l'attention des ministres responsables du Transport aérien les dispositions de la décision qui entravent le développement du transport aérien en Afrique et/ou posent des difficultés dans l'application de la Décision, avec des recommandations pour y remédier.
4. analyser et planifier l'examen périodique de la Décision (article 11. 5).
5. veiller à l'élaboration de règlements appropriés pour le bon fonctionnement du Marché unique des transports aériens en Afrique ;
6. recevoir les déclarations faites conformément à la décision, notifier les retraits de toute déclaration de plaintes et demandes, et en informer le Dépositaire ;
7. assurer la mise en œuvre de la Résolution, de la Déclaration, des Directives et de la Décision des ministres responsables du Transport aérien, du Conseil exécutif et de la Conférence de l'UA en ce qui concerne le transport aérien en Afrique ;
8. élaborer les directives nécessaires à l'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro, conformément aux pouvoirs et fonctions de l'Agence d'exécution et des procédures de l'UA ;
9. veiller à l'application juste et équitable du texte réglementaire de Yamoussoukro sur la concurrence et la protection des consommateurs ;
10. définir et conseiller le Sous-comité du transport aérien de la Commission des transports, des communications et du tourisme sur les qualifications des membres du Tribunal africain de l'aviation civile ;

11. donner son avis, sur demande, sur tout litige résultant de la demande et/ou de l'interprétation de la Décision, et recommander la solution du différend au tribunal d'arbitrage de l'aviation civile africaine ;
12. soutenir la Décision de Yamoussoukro de l'Agence d'exécution en formulant des propositions d'études, de séminaires, d'ateliers et d'autres mesures visant à améliorer et à actualiser les services de transport aérien en Afrique ;
13. demander aux organismes nationaux et internationaux compétents le soutien nécessaire pour mener des études, des séminaires, des programmes de travail et d'autres mesures visant à améliorer et à actualiser les services de transport aérien en Afrique ;
14. veiller à la mise en œuvre transparente de la Décision de Yamoussoukro entre et au sein des sous-régions, et à la réalisation du Marché unique à travers le continent ;
15. promouvoir et faciliter la mobilisation des fonds pour le fonctionnement durable du Marché unique africain du transport aérien et la viabilité financière de l'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro.
16. assurer l'application d'un mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro ;
17. aider le Sous-comité du transport aérien du STC à examiner les rapports et/ou les recommandations soumis aux ministres pour l'examen de toutes les activités concernant les fonctions de l'Agence d'exécution et d'autres questions nécessitant des décisions politiques conformément aux procédures de l'Union africaine ;
18. participer au processus d'approbation du programme de travail, du plan d'activités, du budget, des règles et règlements de l'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro ;
19. s'assurer que l'Agence d'exécution adopte et met en œuvre les règles et règlements appropriés pour la bonne gestion du Marché du transport aérien en Afrique ;
20. s'acquitter de toute autre fonction qui pourrait être exigée par le Sous-comité du transport aérien du STC ;

Siège du Comité

21. Le siège de l'Organe de suivi est au sein de la CEA, qui est désignée pour en assurer le secrétariat.
22. Le Secrétariat de l'Organe de suivi a pour fonction de :

- a) convoquer les réunions régulières de l'Organe de suivi et tenir les comptes rendus de ses travaux ;
- b) tenir des registres d'adhésion à la SAATM ;
- c) entreprendre des études spécifiques sur la performance du Marché unique ;
- d) préparer, pour l'Organe de suivi, des projets de rapports sur les activités de l'Organe de suivi à soumettre aux ministres responsables du Transport aérien ; et
- e) accueillir et rendre opérationnels une base de données fonctionnelle et un portail de connaissances pour le transport aérien en Afrique, soumettre un rapport sur les activités de l'Organe de suivi aux ministres responsables du Transport aérien.

Réunions

- 23. L'Organe de suivi se réunit, sur la base de rotation, au moins deux fois par an. L'Organe de suivi participe également à la réunion plénière (sessions ordinaires) de l'Agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro

Financement

- 24. La participation aux réunions de l'Organe de suivi est financée par chaque organisation participante.
- 25. D'autres activités de l'Organe de suivi pourraient être financées par des sources extérieures.